

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF



FAIT TECHNIQUE



PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **4-413**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

30/08/2026

CARPENTRAS (FRANCE)

FAIT SURVENU PENDANT : **MANCHE QUALIF**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 30/08/2026 - 11:06

LE PILOTE N°: **413**NOM : **TRIOLA**PRENOM : **Florent**CATEGORIE : **NATIONALE**N° DE LICENCE : **qq272vg6lc**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT
NOM / PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

5 SECONDES DE PENALITE POUR POSITION INCORRECTE DU CARENAGE AV

SANCTION : **5 SECONDES DE PENALITE POUR POSITION INCORRECTE DU CARENAGE AV**

DATE :

30/08/2026

A (HEURE / MINUTES) : 12:14

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

NOM / PRENOM :

NOM / PRENOM :

N° LICENCE :

N° LICENCE :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

TRIOLA Florent

CONCURRENT (SI MINEUR)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.